

CROSSJECT

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 650 970 euros
Siège social : Parc des Grands Crus – 60L, avenue du 14 juillet – 21300 CHENOVE
438 8522 215 RCS DIJON

Rapport de présentation des résolutions soumises

à l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2016

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015–Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 se soldant par une perte de 5 686 933 euros.

Nous vous demandons également d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 9 475 euros et l'impôt correspondant.

2. Affectation du résultat de l'exercice (deuxième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice, soit la somme de (5 686 933) euros au compte « report à nouveau » débiteur qui serait ainsi porté de (10 643 565) à (16 330 498) euros.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucune distribution de dividendes ni d'autres revenus n'est intervenue titre des trois derniers exercices.

3. Constat de l'absence de nouvelle convention réglementée (troisième résolution)

Nous vous rappelons que seules la ou les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Au cours de l'exercice, aucune convention nouvelle n'a été conclue.

Nous vous demandons donc de prendre acte purement et simplement de l'absence de convention nouvelle visée à l'article L. 225-86 du Code de commerce.

4. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (quatrième résolution)

Nous vous proposons de conférer au Directoire, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CROSSJECT par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 11 juin 2015 dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire apprécierait, y compris en période d'offre publique.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 20 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 13 301 940 euros.

Le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

5. Délégations financières et autorisations

Le Directoire souhaite pouvoir disposer de la délégation nécessaire pour procéder, s'il le juge utile, à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières au profit d'une catégorie de personnes correspondant à des caractéristiques déterminées.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux actionnaires de bien vouloir renouveler la délégation dont le Directoire disposait et qui arrivera prochainement à échéance dans les conditions présentées ci-après, et par voie de conséquence la délégation au bénéfice des adhérents d'un PEE, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est, par ailleurs, demandé aux actionnaires de consentir au Directoire une nouvelle autorisation en matière d'actionnariat salarié individuel, afin de pouvoir bénéficier du nouveau régime de la loi Macron.

5.1 Autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et / ou certains mandataires sociaux (cinquième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Cette autorisation d'une durée de 38 mois priverait d'effet l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 11 juin 2015 dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire (qui n'a pas été utilisée à ce jour) et permettrait ainsi à la société de bénéficier du nouveau régime mis en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi « Macron ».

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Directoire au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 60 000 actions d'un euro de valeur nominale.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Directoire, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Directoire, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, le cas échéant déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition, et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et, le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires, et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

5.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (sixième résolution)

La délégation en la matière consentie par l'assemblée générale mixte du 11 juin 2015 arrive à expiration 10 décembre 2016. Elle n'a pas été utilisée à ce jour. Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir la renouveler. Une fois votée, elle privera d'effet la délégation ancienne de même nature.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit des catégories de personnes suivantes :

- Les mandataires sociaux, dirigeants ou non, et les salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce,

- Toute personne, physique ou morale ayant conclu un partenariat industriel ou commercial, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Directoire.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances serait supprimé.

Cette délégation et la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires attaché se justifient pour :

- Permettre d'intéresser aux performances de l'entreprise les mandataires sociaux, dirigeants ou non, et les salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce
- Permettre de fidéliser toute personne, physique ou morale ayant conclu un partenariat industriel ou commercial, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Directoire.

Il est précisé que Monsieur Patrick Alexandre et Monsieur Timothée Muller, dirigeants mandataires, s'abstiendront de participer au vote de la résolution afin de ne pas peser sur le sens du vote de la présente résolution.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, aux neuvième et dixième résolutions à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale en date du 11 juin 2015.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait fixée par le Directoire et serait au moins égale :

- Pour les mandataires sociaux, dirigeants ou non, et les salariés de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce à la moyenne pondérée des cours des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation.
- Pour toute personne, physique ou morale ayant conclu un partenariat industriel ou commercial, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Directoire à la moyenne pondérée des cours des 30 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

Ainsi, ces règles permettraient au Directoire de fixer le prix d'émission au vu d'une moyenne de cours sur une période suffisamment longue pour tenir compte d'éventuelles fluctuations de cours et disposer, en cas d'émission au profit de la seconde catégorie de personnes, d'une certaine souplesse dans la détermination d'une éventuelle décote.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes bénéficiaire de l'émission.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

5.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (septième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée à statuer sur une délégation d'augmentation de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un PEE.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le Directoire aurait tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il aurait également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Directoire disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Votre Directoire vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE DIRECTOIRE